



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de JUILLET 2018
partie 1 (jusqu'au 15 juillet)

Publié le 16 juillet 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUILLET 2018 – partie 1 (jusqu’au 15) en date du 16 juillet 2018

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 725 du 11 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

Décision tarifaire n° 726 du 11 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

Décision tarifaire n° 1228 du 27 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

Décision tarifaire n° 1253 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES – 480001817

Décision tarifaire n° 1254 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Décision tarifaire n° 1255 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Décision tarifaire n° 1257 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Décision tarifaire n° 1259 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

Décision tarifaire n° 1261 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Décision tarifaire n° 1262 du 28 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD-ESA PA PR 48 - 480783463

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-169-0005 du 18 juin 2018 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et permettant la création du plan d'eau de Maldefred pour l'irrigation de parcelles agricoles – commune de La Canourgue –

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-172-0001 du 21 juin 2018 modifiant les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 et DDT-BIEF 2018-13-64-0001 du 13 juin 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-176-0002 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-180-0001 en date du 29 juin 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la réalisation d'un radier bétonné sur le ruisseau de la Carrière sur le territoire de la commune de Moissac-Vallée-Française.

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-184-0001 DU 3 JUILLET 2018 modifiant l'arrêté de mise en demeure n° DDT-BIEF 2017-117-0001 du 17 avril 2017 mettant en demeure la SNC les Salelles et Cie de respecter l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-185-0001 du 4 juillet 2018 autorisant Mme Carine BOISSIERE, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 5 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau de Rioussec au lieu-dit Le Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0002 du 5 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le ravin de Doumerjas à Aubespeyres sur le territoire de la commune de Grandrieu

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0003 du 5 juillet 2018 fixant les prescriptions que la protection de l'ARRETE PREFECTORAL la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de la remise en état du seuil des Devèzes commune de Luc

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-190-0001 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-190-0003 du 9 juillet 2018 déclarant d'urgence les travaux de confortement de berge et du talus de la route nationale 88 sur le ruisseau de la Ribeyre et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre Commune de Langogne.

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-191-0001 du 10 juillet 2018 ordonnant des opérations de destruction du sanglier sur la commune d'Arzenc-de-Randon

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-192-0002 du 11 juillet 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-192-0003 du 11 juillet 2018 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-193-0001 du 12 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-194-0001 du 13 juillet 2018 autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-BER2018-193-0011 du 12 JUIL 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à BOURGS SUR COLAGNE (48100) représentée par Monsieur Gaël ROLLAND

ARRETE n° PREFCAB-BS2018-194-0004 du 13 juillet 2018 fixant les conditions de passage du Tour de France 2018 dans le département de la Lozère

ARRETE n° PREF-CAB-BS2018-194-0005 du 13 juillet 2018 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes à basse altitude, au profit de la Sté Hélicoptère de France – Tallard (05) dans le cadre du 105^e Tour de France Cycliste le samedi 21 juillet 2018 sur le département de la Lozère

ARRETE n° PREF-CAB-BS2018-194-0006 du 13 juillet 2018 portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX du lundi 16 juillet 2018 à 00 heures 00 au mardi 24 juillet 2018 à 23 heures 59 dans le cadre du 105^e Tour de France cycliste

AUTRES :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

ARRETE du 21 juin 2018 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale du Marguefré pour la période 2018-2037

Direction interdépartementale des routes Massif Central

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2018194-0001 du 13 juillet 2018 portant déclaration d'inutilité un bien relevant du domaine privé de l'Etat, affecté à la DIR Massif Central

Direction académique des services de l'Education nationale

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère à Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sise 0, QUA DES CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 170 413.76€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 170 413.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 201.15€).
Le prix de journée est fixé à 31.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 713.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	170 413.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	170 413.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	170 413.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 170 413.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 170 413.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 201.15€).
Le prix de journée est fixé à 31.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 11/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sise 0, SAGNE, 48220, VIALAS et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 177 833.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 177 833.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 819.47€).
Le prix de journée est fixé à 37.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 964.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 298.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	177 833.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	177 833.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	177 833.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 177 833.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 177 833.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 819.47€).
Le prix de journée est fixé à 37.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIALAS (480000140) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 11/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sise 0, QUA DE L'OULTRE, 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 462 251.48€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 251.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 520.96€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 300.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 321.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	468 351.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 251.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	468 351.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 462 251.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 462 251.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 520.96€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FLORAC (480780139) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1253 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sise 0, , 48220, PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE et gérée par l'entité dénommée ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001619) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 178 477.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 178 477.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 873.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 519.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 134.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 824.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	178 477.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	178 477.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	178 477.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 178 477.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 178 477.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 873.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001619) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental par intérim,

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise 0, , 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 353 982.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 353 982.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 498.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 478.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 604.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	364 482.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	353 982.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	364 482.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 353 982.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 353 982.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 498.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sise 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIDPA LA MARGUERITE (480003193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 810 256.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 256.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 521.39€).
Le prix de journée est fixé à 43.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 075.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 779.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 602.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 456.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 256.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 810 256.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 810 256.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 521.39€).
Le prix de journée est fixé à 43.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIDPA LA MARGUERITE (480003193) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 606 390.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 606 390.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 532.52€).
Le prix de journée est fixé à 39.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 236.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 654.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 390.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 390.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	606 390.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 606 390.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 606 390.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 532.52€).
Le prix de journée est fixé à 39.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sise 7, R DU DOCTEUR YVES DALLE, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC (480000157) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 373 710.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 710.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 142.52€).
Le prix de journée est fixé à 39.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 485.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 925.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 710.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 710.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	373 710.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 373 710.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 373 710.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 142.52€).
- Le prix de journée est fixé à 39.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC (480000157) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise 0, RTE DE SAUVEPLANE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 236 095.47 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 236 095.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 674.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 095.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	238 095.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	236 095.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	238 095.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 236 095.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 236 095.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 674.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental par intérim

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD-ESA PA PR 48 - 480783463

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de LOZERE en date du 03/02/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-ESA PA PR 48 (480783463) sise 0, QUA DU PONT DE PESSIL, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée PRESENCE RURALE 48 (480001684) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-ESA PA PR 48 (480783463) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 687 204.56€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 204.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 267.05€).
Le prix de journée est fixé à 49.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 122.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 187.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 894.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	687 204.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 204.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	687 204.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 687 204.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 687 204.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 267.05€).
Le prix de journée est fixé à 49.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE RURALE 48 (480001684) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-169-0005 du 18 juin 2018

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et permettant la création du plan d'eau de Maldefred pour l'irrigation de parcelles agricoles

– commune de La Canourgue –

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-3,-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur Michel MONZIOLS (n°SIRET : 75171224100015) relatif à la création d'un système d'irrigation de parcelles agricoles, situé sur la commune de La Canourgue, au lieu-dit du Maldefred ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Maldefred a une surface de 2 734 m² lorsque le niveau de l'eau est au niveau du trop-plein ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Monsieur Michel MONZIOLS désigné ci-après « le déclarant » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à créer une retenue d'eau pour l'irrigation de ses parcelles agricoles sur la commune de La Canourgue au lieu-dit du Maldefred, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Annexe 1 Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.2.4.0.	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Annexe 2 Arrêté ministériel du 27 août 1999

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la création d'un plan d'eau. Le plan d'eau est destiné à l'irrigation de parcelles agricoles.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 722 321 m et Y = 6 362 983 m.

Le plan d'eau est situé sur la parcelle cadastrale n°788 section 035 E sur la commune de La Canourgue.

La vidange du plan d'eau s'effectue sur la parcelle cadastrale n° 175 section 035 E sur la commune de La Canourgue et via les asperseurs n°1 et n°2.

Le plan de localisation des ouvrages est en annexe 1 du dossier de déclaration.

Titre II – plan d'eau du Maldefred

Article 3 – prescriptions générales applicables au plan d'eau du Maldefred

Les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

3.1. caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau a une surface de 2 734 m² et stocke un volume estimé à 9 463 m³ depuis le fond jusqu'au fil d'eau du trop-plein.

Le plan d'eau est imperméabilisé par la mise en place d'une géomembrane qui remonte jusqu'à la crête du bassin.

Les digues du plan d'eau sont confortées selon les règles de l'art et aucune végétation ligneuse n'y est maintenue. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux.

Afin de récupérer les eaux de ruissellement issues des digues, le déclarant met en place un merlon, de 0,50 mètre de haut et 0,50 mètre de large, en pied des digues donnant directement sur la route départementale n°43.

3.2. modalité de remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau s'effectue du 15 septembre de l'année N-1 au 15 juin de l'année N.

3.3. déversoir de crue

Le déclarant veille à la mise en place et au bon fonctionnement du déversoir de crue.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Article 4 – vidange du plan d'eau du Maldefred

Les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 cité précédemment (annexe 2) et par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 3 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. caractéristiques de la vidange du plan d'eau

La vidange du plan d'eau est assurée via la conduite d'irrigation de diamètre 100 mm et par les asperseurs n°1 et n°2.

Les parcelles réceptionnant les eaux de vidanges sont localisées en page 87 et annexe 1 du dossier de déclaration.

4.2. modalité de vidange du plan d'eau

Le dispositif de vidange doit permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables

Article 5 – mesures de sécurité civile

Le plan d'eau est entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,75 mètres.

Un portail d'accès d'une largeur de 4 mètres est mis en place.

Le déclarant veille au maintien du bon état de la clôture et du portail d'accès.

Article 6 – mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre IV – dispositions générales

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 11 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Canourgue, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
Signé

Cyril VANROYE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-169-0005 du 18 juin 2018

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A
Version consolidée au 18 juin 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

▶ Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes. La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

▶ Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

▶ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-169-0005 du 18 juin 2018

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A

Version consolidée au 18 octobre 2017

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

▶ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-172-0001 du 21 juin 2018
modifiant les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 et
DDT-BIEF 2018-13-64-0001 du 13 juin 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2018

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère
VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 et DDT-BIEF 2018-13-64-0001 du 13 juin 2018 relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018,
CONSIDÉRANT le risque de propagation des espèces d'écrevisses allochtones à l'occasion des transports de spécimens vivants après chaque pêche,
CONSIDÉRANT que ce risque est de nature à porter atteinte à l'espèce autochtone d'écrevisse à pattes blanches dont il est nécessaire d'assurer la préservation en raison de sa vulnérabilité,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions se rapportant à la protection des espèces fixées au 4^{ème} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018 sont modifiées de la manière suivante :

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0011 du 8 mars 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental adjoint,

Signé
Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018

portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17, L. 214-18, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

VU le code civil ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », formulée par Monsieur HALLAUER Bruno en date du 2 octobre 2008 et renouvelée le 24 avril 2018 afin d'en assurer l'exploitation ;

VU l'état civil de Saint-Flour-de-Mercoire, en date de 1746, faisant état du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », et de ce fait, attestant de l'existence du-dit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2008, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » ;

VU le document intitulé « moulin de Saint-Flour-de-Mercoire – plan topographique », en date de février 2011, réalisé par le Cabinet Mégret, géomètres experts associés indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage ;

VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, daté de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable affecté à l'établissement de Monsieur VACHELARD Etienne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 6 juin 2018, à Monsieur HALLAUER Bruno, dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation de ce dernier ;

.../...

CONSIDÉRANT que le ruisseau « Le Langouyrou » est classé réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « Le Langouyrou », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Titre I – Existence du droit fondé en titre

Article 1 – droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », sis sur le territoire de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Langouyrou », bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (m)	Y (m)
prise d'eau	766 021	6 400 004
moulin	766 224	6 400 174
restitution des eaux	666 280	6 400 202

Article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages existant ce jour, les caractéristiques du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sont les suivantes :

- ⇒ la hauteur de chute maximale brute est de 5,98 mètres,
- ⇒ le débit maximal de la dérivation est de 0,145 mètre cube par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 9 kW.

Article 3 – section aménagée

Les eaux du ruisseau du Langouyrou sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire, créant une retenue à la cote normale de 952,18 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière « Le Langouyrou » à la cote de 946,20 mètres NGF.

Titre II – Prescriptions spécifiques applicables au droit fondé en titre

Article 4 – Débit réservé

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau « Le Langouyrou » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de

l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal fixé aux alinéas suivants.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau ou, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

4.1 Débit minimal provisoire

En l'absence d'éléments d'appréciation, permettant de déterminer le débit minimal biologique défini au 1^{er} alinéa de l'article 4, provisoirement, ce débit minimal (débit réservé) ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 130 litres par seconde.

4.2 Débit minimal biologique

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1^{er} alinéa de l'article 4, il sera fixé par arrêté complémentaire.

Article 5 – Continuité écologique

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments. L'étude demandée au paragraphe 4.2 devra également comporter une analyse définissant le type de dispositif adapté au cours d'eau.

5.1 Circulation des poissons migrateurs

La circulation des poissons migrateurs sera assurée par des dispositifs qui feront l'objet d'un arrêté complémentaire fixant les caractéristiques précises.

5.2 Transport des sédiments

Le transport des sédiments sera assuré par des dispositifs qui feront l'objet d'un arrêté complémentaire fixant les caractéristiques précises.

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble de ces dispositifs.

Titre III – Dispositions générales

article 6 – Modifications des installations

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

article 7 – Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la consistance légale, c'est à dire de la puissance maximale brute, produit du débit dérivé et de la hauteur de chute, du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

article 8 – Perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Article 9 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Flour-de-Mercoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. HALLAUER Bruno, exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire ».

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-176-0002 du 25 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-220-0001 du 8 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- CONSIDÉRANT** les courriers de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, de Lozère d'Avenir – Coordination rurale 48 et des Jeunes Agriculteurs de la Lozère proposant de nouveaux représentants pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les modifications précisées à l'article 2 du présent arrêté concernent les alinéas 3 et 4, du paragraphe 5, de l'article 1 ainsi que les alinéas 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

.../...

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 août 2019, sont nommés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes suivantes :

- pour l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement

- Titulaire : M. Philippe LUCAS, Finiels – Le Pont de Montvert
48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

- pour Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- Titulaire : M. Gilles BARRANDON, la Chadène 48000 PELOUSE
- Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche 48000 BARJAC

- pour les Jeunes Agriculteurs de Lozère

- Titulaire : M. Bastien DURAND, les Badioux 48400 LES BONDONS
- Suppléant : M. Christophe GAILLARD, La Bastide 48700 ESTABLES

Article 3 :

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 août 2019, sont nommés à la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes suivantes :

- pour Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- Titulaire : M. Gilles BARRANDON, la Chadène 48000 PELOUSE
- Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche 48000 BARJAC

- pour les Jeunes Agriculteurs de Lozère

- Titulaire : M. Bastien DURAND, les Badioux 48400 LES BONDONS
- Suppléant : M. Christophe GAILLARD, La Bastide 48700 ESTABLES

Article 4 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage demeure inchangé. L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-220-0001 du 8 août 2017 n'est pas concerné par la présente modification.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-180-0001 en date du 29 juin 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la réalisation d'un radier bétonné sur le ruisseau de la Carrière sur le territoire de la
commune de Moissac-Vallée-Française.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mai 2018, présentée par le Conseil Départemental de la Lozère et relative à la mise en place d'un radier bétonné sur le ruisseau de la Carrière sur le territoire de la commune de Moissac-Vallée-Française ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Lozère en date du 30 mai 2018 ;
- VU la réponse du conseil départemental de la Lozère, reçu par courrier en date du 20 juin 2018 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des travaux prévue est d'un mois et que l'intervention est prévue en période d'assec ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de stabiliser le profil en long de l'ouvrage et limiter les risques d'érosion et d'affouillement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage prévu ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles au moment des travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil départemental de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place d'un raider bétonné sur le ruisseau de la Carrière sur le territoire de la commune de Moissac-Vallée-Française, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la mise en place :

- d'un radier béton avec blocs rocheux de 11 mètres linéaires sur 6,40 m de large et 0,7 m de profondeur.
- de bèches parafouilles amont et aval de 6,40 m de large, sur 1,5 m de long et 1,5 m de hauteur.
- de murs maçonnés amont rive droite et aval rive gauche sur 16 mètres de long.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 763 251 m et Y = 6 341 065 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

- dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

- dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La mise en place du radier bétonné se fait selon le phasage suivant :

- dégagement de l'emprise des travaux
- dérivation du cours d'eau par batardeau dans une buse ;
- démolition de l'ancien béton contre les piedroits ;
- réalisation des déblais et des fouilles ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation creusé dans le banc alluvial avec géotextile, adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- terrassement du fond de forme afin de caler le niveau supérieur de l'ouvrage sur le niveau du lit naturel du cours d'eau dans le respect de la pente et sans création de chute ;
- réalisation du passage bétonné de 11 mètres de long sur 6,4 m de large, avec bêche parafeuille verticale sur 1,5 m de profondeur en amont et aval de l'ouvrage. Le radier est réalisé avec des blocs rocheux de dimensions différentes disposés de manière irrégulière. La partie centrale présente une zone plus profonde permettant l'écoulement sur une vingtaine de centimètres de hauteur, afin de faciliter le franchissement des espèces piscicoles ;
- réalisation des murs en maçonnerie sur 16 mètres linéaires et remblaiement ;
- suppression de la dérivation du cours d'eau et du batardeau mis en place ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées notamment en évitant tout apport de matériaux contaminés et en veillant à inspecter et nettoyer les engins avant travaux.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance vis à vis du risque d'inondation afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

4.6. remise en état

En fin de chantier, le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Moissac-Vallée-Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmise à la mairie de Moissac-Vallée-Française.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Moissac-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II
Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-184-0001 DU 3 JUILLET 2018

modifiant l'arrêté de mise en demeure n° DDT-BIEF 2017-117-0001 du 17 avril 2017 mettant en demeure la SNC les Salelles et Cie de respecter l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles

**La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-1 à L. 171-12, L. 173-1 et R. 214-49 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-117-0001 du 27 avril 2017 mettant en demeure la SNC les Salelles et Cie de respecter l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier, en date du 19 octobre 2017, de la SNC Les Salelles et Cie, informant la direction départementale des Territoires des difficultés financières de l'entreprise et l'impossibilité de réaliser les travaux dans le délai d'exécution prescrit dans l'arrêté n° DDT BIEF 2017-117-0001 du 27 avril 2017.
- VU** l'absence d'observation de la SNC les Salelles et Cie, sur le projet d'arrêté, durant la procédure contradictoire.
- CONSIDÉRANT** que les difficultés financières de la SNC Les Salelles et Cie n'ont pas permis à celle-ci de réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-117-0001 du 27 avril 2017 dans le délai d'exécution prenant fin le 31 août 2017.
- CONSIDÉRANT** que dans son courrier en date du 19 octobre 2017, le gérant s'engage à réaliser les travaux pendant l'été 2018.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E :

Article 1 – délai d'exécution

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-117-0001 du 27 avril 2017 est modifié comme suit :

au lieu de

- la SNC les Salelles et Cie est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 31 août 2017.**

lire

- la SNC les Salelles et Cie est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 15 octobre 2018.**

Article 2 – autres dispositions

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-117-0001 du 27 avril 2017, restent inchangées.

Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune des Salelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SNC les Salelles et Cie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-185-0001 du 4 juillet 2018
autorisant Mme Carine BOISSIERE, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque,
à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;
- VU** la demande en date du 1^{er} juin 2018 par laquelle Mme Carine BOISSIERE, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du groupement pastoral du Mas de la Barque est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme Carine BOISSIERE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant à la mise en place d'un parc de regroupement électrifié et à du gardiennage renforcé effectué par un salarié et les éleveurs-bergers ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral du Mas de la Barque est protégé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du groupement pastoral du Mas de la Barque par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Mme Carine BOISSIERE, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- la bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) ;
- toute personne mandatée par la bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vialas (48220) ;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral du Mas de la Barque, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par la bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositif de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunette de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – Mme Carine BOISSIERE informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Carine BOISSIERE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Carine BOISSIERE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si la bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu'au 13 juin 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0013 du 26 juillet 2017 est abrogé.

Art. 15 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 16 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à la bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 5 juillet 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau de Rioussac au lieu-dit Le
Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 07 mai 2018, présentée par la commune de Mont-Lozère et Goulet et relative au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau du Rioussac au lieu-dit Le Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier à la mairie de Mont-Lozère et Goulet en date du 23 mai 2018 ;
- VU la réponse de la mairie de Mont-Lozère et Goulet reçue par courrier en date du 11 juin 2018 validant le projet d'arrêté préfectoral sans observations ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont prévus à l'étiage estival sur une durée de 4 jours ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone au moment des travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Mont-Lozère et Goulet, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau du Riousec au lieu-dit Le Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au remplacement de deux buses de diamètre 600 mm et de longueur 5 mètres par trois buses de diamètre 1000 mm sur une longueur de 7,5 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 766 280 m et Y = 6 382 641 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 01 juillet et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Le remplacement du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau dans le lit dévié existant rive droite, par mise en place d'un batardeau ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- suppression de l'ouvrage existant ;
- creusement et préparation du lit de pose des buses de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe 20 à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose des buses de diamètre 1000 mm sur 7,5 mètres de long ;
- réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochements libres ou bétonnés ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;
- remblaiement du lit dévié ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du passage busé, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques. Une attention particulière doit être portée lors des phases d'emploi du béton pour éviter tout départ de laitance au cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du passage busé, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mont-Lozère et Goulet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,



Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0002 du 5 juillet 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le ravin de Doumerjas à Aubespeyres
sur le territoire de la commune de Grandrieu.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mai 2018 présentée par la commune de Grandrieu et relative au remplacement d'un passage busé sur le ravin de Doumerjas à Aubespeyres sur le territoire de la commune de Grandrieu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier à la commune de Grandrieu en date du 29 juin 2018 ;
- VU la réponse de la commune de Grandrieu, reçue par courriel en date du 04 juillet 2018, faisant état de son avis favorable sans remarques particulières sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus en période d'étiage estival ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Grandrieu, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé sur le ravin de Doumerjas à Aubespeyres sur le territoire de la commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au remplacement, d'un franchissement constitué de 2 buses de diamètre 400 mm formant une chute aval de 0,75 m, par une buse de diamètre 1000 mm et de longueur 6 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 752 403 m et Y = 6 406 573 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Le remplacement du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau et canalisation dans une buse de diamètre 400 mm et suppression de l'ouvrage existant ;
- creusement et préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- si nécessaire la conduite d'adduction d'eau potable située en amont du franchissement sera approfondie ;
- pose de la buse sur 6 mètres de long, de diamètre 1000 mm ;
- réalisation des têtes maçonnées amont et aval de la buse ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du franchissement, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques, et notamment d'éviter le départ de substances polluantes lors des phases d'emploi de béton.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4 conduite d'eau potable

En cas d'intervention pour abaisser le niveau de la conduite d'eau potable une attention particulière est apportée afin de ne pas porter atteinte au réseau de distribution.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remplacement des franchissements busés, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Grandrieu.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Grandrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-186-0003 du 5 juillet 2018

fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend
nécessaires dans le cadre de la remise en état du seuil des Devèzes
commune de Luc

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-23, L. 214-17, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 adopté par le Comité de bassin Loire Bretagne le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 23 juin 2017, par lequel la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère (FPPMA) informe le préfet de la cessation de l'activité du seuil des Devèzes et des mesures prises pour la remise en état du site et le dossier technique joint ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 26 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Allier en date du 16 mai 2018 ;
- VU** le courrier électronique de la FPPMA de la Lozère en date du 12 juin 2018 confirmant que la solution retenue est celle d'un effacement total du seuil ;
- VU** la procédure contradictoire et les observations de la FPPMA de la Lozère sur la présence de l'ombre commun durant le début de la période autorisée pour la réalisation des travaux et le financement du suivi des travaux par l'Agence de l'Eau pendant deux ans.
- CONSIDÉRANT** l'obstacle à la circulation des poissons migrateurs de l'aval vers l'amont constitué par le seuil des Devèzes ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de remettre en état le site du seuil des Devèzes pour restaurer la continuité écologique de la rivière l'Allier au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet, relatifs à la cessation de l'activité du seuil des Devèzes et aux mesures prises dans le cadre de la remise en état, en application des articles L. 181-23 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

Titre I – dispositions spécifiques

Article 1 – objet

Le seuil des Devèzes est définitivement arrêté. La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère, ci-après désignée le permissionnaire, doit **d'ici le 15 octobre 2020** remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – fin définitive de l'existence légale du seuil

Le présent arrêté abroge l'existence légale du seuil des Devèzes.

Article 3 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état suivant les mesures portées à la connaissance de l'autorité administrative et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

article 3.1 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

article 3.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 3.3 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. À cet effet, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du cours d'eau l'Allier est réalisée aux frais du permissionnaire sur le linéaire influencé par les travaux de remise en état.

article 3.4 – mode opératoire

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches. Il doit intervenir le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur à l'aide de batardeaux amont et aval. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

article 3.5 – qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 3.6 – risque d'inondation

Dans l'hypothèse où des installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

article 3.7 – évacuation des déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 3.8 – matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalés dans le lit du cours d'eau, la fosse présente à l'aval de l'ouvrage peut être comblée avec les pierres utilisées pour sa construction.

article 3.9 – berges

Le cas échéant, les berges sont confortées à l'aide de techniques végétales vivantes.

article 3.10 – végétation rivulaire

Les arbres susceptibles d'être affectés par l'opération font l'objet d'une coupe sélective.

article 3.11 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

article 3.12 – suivi de l'opération et de ses effets sur le milieu

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont communiqués hebdomadairement au service en charge de la police de l'eau.

Un suivi annuel de la topographie du lit du cours d'eau, des habitats, tel que décrit en pages 59 et 60 du dossier joint au courrier de la FPPMA en date du 23 juin 2017, est réalisé aux frais du permissionnaire pendant les 2 premières années suivant l'achèvement des travaux de remise en état. Les résultats du suivi post travaux sont transmis sous forme de rapports annuels puis d'un rapport de synthèse commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'achèvement des travaux de remise en état.

En cas d'effets notables sur le milieu, le rapport propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

article 3.13 – incident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Luc.

Titre II – dispositions générales

Article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer la déclaration ou la demande d'autorisation requise.

Article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce porter à connaissance est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la notification. Le délai d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Luc pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire. Une copie de ce même arrêté peut également être consultée en mairie. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Lozère pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

Article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-190-0001 du 9 juillet 2018
portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier
de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-118-0006 du 28 avril 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-332-0001 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable émis sur le projet par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 novembre 2017 par le conseil scientifique de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- VU** la demande du 28 mai 2018 déposée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- VU** l'accord du propriétaire de la parcelle désignée pour le lâcher des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet dans sa finalité consiste à permettre le renforcement de la population dans l'aire de répartition biogéographique de l'espèce ;
- CONSIDÉRANT** que les chamois provenant de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges (73/74) permettent d'assurer la diversité génétique de la population déjà présente ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération permet d'atteindre l'effectif de 30 individus fixé par le programme de réintroduction du chamois dans les Gorges du Tarn ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, la consultation publique a été réalisée du 4 au 25 juin 2018 ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1 :

L'autorisation de lâcher un maximum de 8 (huit) chamois (*Rupicapra rupicapra*) est accordée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère - Maison de la chasse et de la nature - 38 route du chapitre - 48000 Mende.

La durée de validité de l'autorisation est fixée de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 août 2018**.

ARTICLE 2 :

Les 8 (huit) chamois sont relâchés dans le périmètre de la parcelle D 495 de la commune de La Malène appartenant à M. Jérôme Lauret.

ARTICLE 3 :

Les chamois proviennent de captures effectuées dans la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges, départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Les animaux sont issus d'une population souche indemne depuis au moins deux ans de tout signe clinique de maladies infectieuses contagieuses majeures (kérato-conjonctivite, ecthyma, podo-dermatite infectieuse, rhinotrachéite infectieuse bovine, lymphadénite caséuse, gale) et de maladies réglementées (brucellose, tuberculose, fièvre catarrhale ovine).

Au moment de la capture, un contrôle par des examens sérologiques et cliniques est effectué sur chaque individu destiné au repeuplement. Les animaux potentiellement contagieux sont écartés de l'opération.

ARTICLE 5 :

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires sont informés des dates et des heures prévues de lâchers des animaux.

ARTICLE 6 :

Tous les dégâts causés par les chamois relâchés seront imputables à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-332-0001 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur le territoire de la commune de la Malène est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 8^{ième} circonscription, le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-190-0003 du 9 juillet 2018
déclarant d'urgence les travaux de confortement de berge
et du talus de la route nationale 88 sur le ruisseau de la Ribeyre
et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre

Commune de Langogne

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU le courriel de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central en date du 17 mai 2018 demandant la reconnaissance de l'état d'urgence ;
- VU la visite sur site le 18 mai 2018 et le descriptif des travaux de confortement de la berge et du talus reçu par courriel le 09 juillet 2018, présentés par la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
- VU les conditions hydrologiques printanières avec des débits importants n'ayant pas permis de déterminer et réaliser rapidement les travaux de confortement ;

CONSIDÉRANT les forts épisodes pluvieux de mai 2018, observés sur la commune de Langogne ;

CONSIDÉRANT que les importants dégâts engendrés par ces épisodes pluvieux sur la berge et le talus de la route nationale 88 le long du ruisseau de la Ribeyre, menacent la pérennité de la route ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement de cette berge et du talus routier relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement de cette berge et du talus routier sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent toujours un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

article 1 – travaux d'urgence

Les travaux de confortement de la berge et du talus de la route nationale 88 le long du ruisseau de la Ribeyre, commune de Langogne, présentés par la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central désignée ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

article 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise les travaux tel que figurant dans la demande adressée par courriel. Ces travaux de confortement de la berge et du talus de la route nationale 88 le long du ruisseau de la Ribeyre consistent à :

- la réalisation de la pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole ;
- la mise en place d'un batardeau et la dérivation du cours d'eau dans un tuyau sur 40 mètres linéaires ;
- la mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- la mise en place en aval des travaux d'un filtre pour éviter le départ des matières en suspension ;
- le creusement et la réalisation des fouilles ;
- la pose de l'enrochement de largeur 3 m, hauteur 6 m, sur 20 mètres de long ;
- le remblaiement ;
- la suppression du batardeau du filtre et de la dérivation ;

article 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de confortement de la berge et du talus de la route nationale 88 le long du ruisseau de la Ribeyre, commune de Langogne, sont réalisés dans les meilleurs délais en fonction des conditions météorologiques observées lors de ces travaux.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

article 4 – moyens de surveillance

4.1 - en phase de travaux

Le pétitionnaire doit assurer une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques durant toute la phase de réalisation des travaux. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

4.2 - en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, Après chaque épisode pluvieux important, le pétitionnaire doit effectuer la surveillance de l'enrochement de protection du ruisseau de Ribeyre ainsi que son entretien, si nécessaire.

article 5 - mesures conservatoires

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de travaux immédiatement avant le commencement des travaux.

Durant toute la période des travaux de confortement de la berge et du talus de la route nationale 88 le long du ruisseau de la Ribeyre, commune de Langogne, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les éventuelles eaux souillées issues des fouilles doivent être pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution de l'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme

définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10- publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie de Langogne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 an (www.lozere.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 13- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-191-0001 du 10 juillet 2018

ordonnant des opérations de destruction du sanglier sur la commune d'Arzenc-de-Randon

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des opérations de destruction de sangliers (battues administratives, tirs individuels de jour comme de nuit) sur la commune d'Arzenc de Randon.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

Article 2

La responsabilité de l'organisation technique des battues et des tirs est confiée à monsieur Jean-Louis ALBOUY, lieutenant de louveterie suppléant de la 3^{ème} circonscription du département.

En fonction de la situation, il met en œuvre les mesures adaptées.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de publication du présent arrêté **au 31 août 2018 inclus**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, le lieutenant responsable informe le maire et la brigade de gendarmerie concernée sur l'organisation d'opérations de destruction de sangliers sur la commune.

.../...

Article 5

Les principes suivants sont ordonnés :

Battues administratives :

Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants.

Un carnet réglementaire de battue est tenu.

Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.

Tirs individuels :

L'autorisation de réaliser des tirs individuels de jour comme de nuit est uniquement octroyée au groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère.

L'utilisation de véhicules et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés.

La possibilité de se servir d'un appât alimentaire ou d'un produit attractif de type goudron végétal de Norvège est accordée.

Les lieutenants de louveterie préviennent, au moins 48 heures avant chaque opération, le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de la Lozère, le président du groupement des lieutenants de louveterie ainsi que le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-192-0002 du 11 juillet 2018
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
- VU** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 24 mai 2018 sur la proposition d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2018-2019,
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 29 mai au 18 juin 2018,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, **du 9 septembre 2018 au 31 janvier 2019 inclus**.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	02.09.2018 09.09.2018	08.09.2018 28.02.2019	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	20.10.2018	28.02.2019	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille/Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuril	09.09.2018	28.02.2019	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2018	08.09.2018	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	09.09.2018	28.02.2019	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	09.09.2018	28.02.2019	Chasse à l'approche, à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige <i>(Cerf, Chevreuril, Daim, Mouflon)</i>			

.../...

Sanglier	09.09.2018	28.02.2019	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige.
Faisan	09.09.2018	13.01.2019	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	09.09.2018	13.01.2019	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	09.09.2018	09.12.2018	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	23.09.2018	09.12.2018	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	10.12.2018	31.01.2019	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	06.10.2018	28.10.2018	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	09.09.2018	31.01.2019	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : chasses individuelles et collectives.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2018 au 31 janvier 2019 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 3 et 5 du présent arrêté)

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019**.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du **1^{er} juillet 2018 au 8 septembre 2018 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019**.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

.../...

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2018, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

4-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de :

Altier, Aumont-Aubrac, Bagnols les Bains, Laval Atger, Les Bessons, Le Malzieu Ville, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Etienne Vallée Française, Sainte-Hélène, Saint-Julien du Tournel, Saint-Gal, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Privat du Fau.

4-3. La chasse du lièvre est autorisée du 7 octobre 2018 au 25 novembre 2018, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :

Saint-Etienne Vallée Française, Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 7 octobre 2018 sur les communes de :

Cubières et Cubières.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés légaux sur la commune déléguée de :

Malbouzon.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Badaroux, Les Bessons, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu.

4-7. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 23 septembre 2018 sur les communes et communes déléguées de :

Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, la Chaze de Peyre, la Fage Montivernoux, la Fage Saint-Julien, le Fau de Peyre, les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-8. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Aumont-Aubrac, Les Bessons, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Grandvals, Lajo, Laubert, La Fage Montivernoux, Le Bleymard, Les Laubies, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Trèves.

.../...

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 7 octobre 2018 sur les communes de :

Barjac, Estables, Saint-Amans, Saint-Gal et Serverette.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 7 et 21 octobre 2018 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc, Badaroux, Belvezet, Fraissinet de Lozère, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Le Born, Le Pont de Montvert, Montbel, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Saint-Frézal-d'Albuges et le GIC des Perdrix de la Plaine.

4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 7, 14, 21 et 28 octobre 2018 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Blavignac, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubières, Gabrias, Ispagnac, Le Buisson, Malbouzon, Marvejols, Montrodat, Palhers, Quézac, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Sainte-Hélène, Trélans.

4-12. La chasse du faisan est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte et Saint-Laurent de Trèves.

Article 5 – Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2018, la chasse de la bécasse est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Badaroux, Barjac, Les Bessons, Brenoux, Brion, Chauchailles, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Malbouzon, Montbel, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2018/2019. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2019 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 – Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,

.../...

- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

Article 7 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 10 septembre 2018 au 9 octobre 2018 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-192-0003 du 11 juillet 2018
autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques
sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
VU la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 15 juin 2018 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à titre d'inventaire scientifique piscicole,
VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
VU la consultation du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation

L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint-Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. GUINOT, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif

Les opérations envisagées ont pour but le suivi de l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Article 3 – Localisations

Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Période d'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période **du 3 septembre au 19 octobre 2018.**

Article 5 – Responsabilité et intervenants

Responsables des opérations :

- Jean-Michel BACH
- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Lény RIMBERT
- Paulin SENE-LACOMBE
- Olivier DELIGNIERE

Assistants opérateurs :

- Angéline SENEAL
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Marion LEGRAND
- Timothée BESSE

Les noms des participants non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'AFB et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Article 6 - Moyens de capture

Les opérations sont réalisées avec :

- appareils de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron" ;
- épuisettes et bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Après les opérations de biométrie suivant la méthode de pêche spécifique aux juvéniles de saumon, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Déclaration préalable

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'AFB (thierry.bon@afbiodiversite.fr) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

Les noms des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs associés aux opérations sont spécifiés.

Article 10 – Bilan d'opération

Le bilan des opérations sera remis aux services précités **avant la fin novembre 2018.**

Article 11 – Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Saint-Bonnet Laval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-193-0001 du 12 juillet 2018
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel
de l'article L.411-5 du code de l'environnement

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L414-2 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

VU le cahier des charges de la révision du document d'objectif du site Natura 2000 FR9101355 montagne de la Margeride ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires sur les milieux naturels dans le cadre de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que ces prospections entrent dans le cadre de la politique européenne portée par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

CONSIDÉRANT que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

CONSIDÉRANT la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires au complément d'inventaire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 de la montagne de la Margeride, les personnels du bureau d'étude Rural Concept sont autorisés à procéder dans les communes concernées par le périmètre du site à toutes les opérations qu'exigent les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

.../...

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 9 389 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Le Malzieu Forain, Lajo, Sainte-Eulalie, Saint-Denis-en-Margeride et Saint-Paul-le-Froid

La période d'inventaire est comprise **entre le 1er juillet et le 31 octobre 2018**.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont : Marion BOUTIN, Lucas BIAIS, Emmanuel GILHODES, Alice CHARLES et Elodie DUPUIS.

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne peut cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Rural Concept et au président de la communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La préfète,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Cyril VANROYE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-194-0001 du 13 juillet 2018

autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 04 juillet 2018 par laquelle M. Vincent GRAS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu les 25 juillet 2017, 19 août 2017, 3 et 10 septembre 2017 et 14 et 28 juin 2018 sur le cheptel de M. Vincent GRAS, commune d'Estables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Vincent GRAS est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Vincent GRAS a mis en place des mesures de surveillance renforcée de son troupeau consistant en 3 visites quotidiennes, qu'il regroupe chaque jour une partie de son troupeau en bergerie du 1^{er} juin au 15 août, qu'il dispose d'un parc de regroupement nocturne électrifié, qu'il a déposé un dossier de demande de subvention pour la mise en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant en la mise en place d'un parc de regroupement nocturne quotidien électrifié, en l'achat d'un chien de protection et en l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Vincent GRAS est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Vincent GRAS par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – M. Vincent GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'Estables (48700) ;
- à proximité du troupeau de M. Vincent GRAS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. Vincent GRAS informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune d'Estable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Christine Wils-Morel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-193-0011 du 12 JUIL 2018

Portant **renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire** de l'entreprise privée de pompes funèbres à BOURGS SUR COLAGNE (48100) représentée par Monsieur Gaël ROLLAND

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017194-0001 du 13 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à BOURGS SUR COLAGNE (48100) représentée par Monsieur Gaël ROLLAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, déposée par Monsieur Gaël ROLLAND, chef d'entreprise de pompes funèbres, sise Lieu-dit MORIES à BOURGS SUR COLAGNE (48100) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'entreprise privée représentée par Monsieur Gaël ROLLAND, sise Lieu-dit MORIES à BOURGS SUR COLAGNE (48100) est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les **activités funéraires suivantes** :

- *l'organisation des obsèques,*
- *la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **18-48-110**.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à **six (6) ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

Article 6 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction des
services du Cabinet**

Bureau des sécurités

**Arrêté n° PREFCAB-BS2018-194-0004 du 13 juillet 2018
fixant les conditions de passage du Tour de France 2018
dans le département de la Lozère**

La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme WILS-MOREL Christine
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2018 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2018" empruntera lors de la 14^{ème} étape « Saint-Paul-Trois-Châteaux - Mende » le samedi 21 juillet 2018 dans le département de la Lozère, l'itinéraire suivant :

- routes départementales : RD998, RD37, RD35, RD25, RD225
- routes nationales : RN106, RN88

- Communes traversées :
 - * Vialas (*Le Travers, Nojaret, Les Maisons blanches, Polimies, Soleyrols,*)
 - * Pont de Montvert-Sud Mont Lozère (*Saint-Maurice de Ventalon, Les Bastides, Fontchaldette, Fraisinet-de-Lozère, Runes*)
 - * Les Bondons (*La Baraque de l'Air*)
 - * Saint-Etienne de Valdonnez (*Col de Montmirat*)
 - * Saint-Bauzile (*Rouffiac*)
 - * Balsièges
 - * Mende
 - * Brenoux (*Aérodrome*)

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 15 h 46
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17 h 54

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, selon les secteurs suivants :

* *Secteur de Vialas :*

- **RD 998** de l'entrée dans le département (côté Gard) jusqu'au carrefour avec la RD37 (lieu-dit le Travers)
- **RD 37** du carrefour avec la RD998 jusqu'à la sortie de Vialas
- **RD 998** de Vialas jusqu'au Pont de Montvert-Sud-Mont-Lozère
- **Fermeture à 13h00**

* *Secteur du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère :*

- **RD35** de Pont de Montvert-Sud-Mont-Lozère jusqu'au Col de Montmirat
- **Fermeture à 13h30**

- **RN 106** PR52+000 à 63+200 – (section carrefour de la Roche Percée-Col de Montmirat)
- **Fermeture 13h40**

* *Secteur de Saint-Etienne de Valdonnez :*

- **RN106** PR 63+200 à 73+570 – (section col de Montmirat – entrée agglomération Rouffiac commune de Saint Bauzile) et PR 74+300 (agglomération Rouffiac commune de Saint Bauzile) à PR 77+800 (agglomération Balsièges) :
- **Fermeture à 14h15**

*** Secteur de Balsièges à l'aérodrome de Mende-Brenoux :**

- **RN88** PR 58+700 à 65+000 (agglomération Balsièges - carrefour **RD 42** Barjac)

➤ **Fermeture à 14h20**

- **RN 88** PR 53+180 à 58+400 (agglomération Mende – agglomération Balsièges)

- **RD25** jusqu'au carrefour avec la RD225

- **RD225** jusqu'à l'aérodrome Mende-Brenoux

➤ **Fermeture à 14h30**

La circulation sera également réglementée sur la **RD25** de Langlade à l'aérodrome de Mende-Brenoux :

- **un sens unique sera instauré dans le sens montant de 9h00 à 16h30** afin de permettre aux spectateurs de se rendre sur l'aire d'arrivée,

- **puis un sens unique sera instauré dans le sens descendant de 16h30 à 21h00** afin de permettre l'évacuation des spectateurs de l'aire d'arrivée.

La circulation sur les routes précitées sera rétablie un quart d'heure après la fin du passage de l'épreuve cycliste du Tour de France à l'initiative des forces de l'ordre. Ce délai pourra être prolongé selon les nécessités de circulation particulières inhérentes à la course (exemple : évènement particulier, extraction des équipes vers Millau,...).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sauf ceux accrédités par le Tour de France sont strictement interdits sur l'ensemble du parcours dans les deux sens de circulation sur les sections empruntées par la course :

Sur les routes nationales du vendredi 20 juillet à 18h00 au samedi 21 juillet à 18h00 :

- Secteur de Saint-Etienne de Valdonnez :

RN106 PR 63+200 à 73+570 – (section col de Montmirat – entrée agglomération Rouffiac commune de Saint Bauzile) et PR 74+300 (agglomération Rouffiac commune de Saint Bauzile) à PR 77+800 (agglomération Balsièges) :

- Secteur de Balsièges à Mende :

RN 88 PR 53+180 à 58+400 (agglomération Mende – agglomération Balsièges)

Sur les routes départementales du vendredi 20 juillet à 8h00 au samedi 21 juillet à 18h00

RD 998, RD 37, RD 35, RD 25 et RD 225

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, aucune déviation n'est mise en place, exceptée sur la RN88 pour les véhicules légers via la RD42 entre Mende et Barjac .

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2018" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, boissons alcooliques, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, boissons alcooliques, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions indiquées sur l'expertise BIOTOPE :

- l'hélicoptère respectera scrupuleusement les conditions de survol imposées par la dérogation du Parc national des Cévennes (secteur Cévennes),
- la Caravane du Tour limitera au minimum la distribution d'objets publicitaires de la main à la main, au-dessus et à proximité des cours d'eau (secteurs : Vallée du Tarn, Tarnon, Mimente, Valdonnez), afin de limiter au maximum le risque de pollution.

Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du Cabinet, la président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations adjointe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services départemental d'incendie et de secours, le chef de centre d'exploitation de la DIR Massif-Central et les maires des communes concernés par la traversée de l'épreuve cycliste du Tour de France sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture. Une copie sera adressée à M. le directeur de la société Amaury Sport Organisation », à M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (préfecture Pyrénées Orientales-DDTM).

La préfète,
signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**
Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-194-0005 du 13 juillet 2018
portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes à
basse altitude, au profit de la Sté Hélicoptère de France – Tallard (05) dans le cadre du 105^e Tour
de France Cycliste le samedi 21 juillet 2018 sur le département de la Lozère**

La préfète
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement européen n° 1178/2011 du 03 novembre 2011 relatif aux exigences techniques et procédures administratives applicables aux personnels navigants de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1) ;

Vu le règlement européen n°965/2012 du 05 octobre 2012 et son annexe SPO ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme WILS-MOREL Christine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment les articles FRA3105 et FRA5005 f)1) ;

Vu l'arrêté n°2018-0335 du 09 juillet 2018 portant autorisation de prises de vues et de survol du cœur du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-194-0004 du 13 juillet 2018 fixant les conditions de passage du Tour de France 2018 dans le département de la Lozère ;

Vu l'autorisation de vols rasants n°17-2285/SR-AG-AA et ses annexes, délivrée le 27 avril 2017 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque n°R5-AESAFORM151 délivrée le 18 mai 2017 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

Vu la demande présentée par Monsieur Silvère TOYON-POPE, responsable des opérations aériennes sol, représentant la Société Hélicoptères de France (HDF), située Aéroport de GAP – B.P 1 – Tallard (05130), le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 juin 2018 ;

Considérant qu'une dérogation aux règles de l'air est nécessaire afin que la Société Hélicoptères de France (HDF) puisse effectuer des prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, fixés par la réglementation de la circulation aérienne, dans le cadre de la retransmission télévisée du 105^e Tour de France Cycliste sur le département de la Lozère, le samedi 21 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – La **Société Hélicoptères de France (HDF)** est autorisée à effectuer le samedi 21 juillet 2018, selon les règles de vol à vue de jour, des opérations de prises de vues aériennes à 500ft/Sol, au-dessus des agglomérations du département de la Lozère situées le long du tracé de la course, dans le cadre de la retransmission télévisée de l'épreuve cycliste « Tour de France 2018 », en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes fixées par les arrêts du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 et le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et enfin, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, susvisés.

La Société Hélicoptères de France devra se conformer aux textes réglementaires et législatifs en vigueur ainsi qu'aux prescriptions et réserves ci-dessous, faute de quoi la dérogation sera suspendue sans préavis.

En aucun cas, la dérogation ne pourra justifier le non-respect des réglementations existantes.

ARTICLE 2. – Conditions techniques et opérationnelles

La présente dérogation, est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité. Elle est assortie des conditions techniques et opérationnelles suivantes :

1- Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

– du règlement (UE) n°965-2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2- Régime de vol et conditions météorologiques :

– Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres

- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

– Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3- Hauteurs de vols et distance :

– La hauteur de vol minimal est de **150 m AGL**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

– La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4- Pilotes :

– Les pilotes doivent disposer de licence professionnelle conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;

5- Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Les hélicoptères utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (R131-1 du code de l'aviation civile).
À cet effet, ils évolueront dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

6- Conditions opérationnelles :

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitations permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne motrice ou en cas d'urgence.

7- Divers :

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des personnes au sol ;
- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course ;
- A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol ;

- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D133-10 du code de l'aviation civile) ;
- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation ;
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

– Le survol du cœur du parc national des Cévennes (zone R131) doit strictement respecté les conditions fixées par l'arrêté n°2018-0335 du 09 juillet 2018 susvisé.

- Pour toute intervention éventuelle sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il convient de faxer au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et à la direction des services du Cabinet (04.66. 49.60.60), tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.

– L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille avant le vol projeté (mail : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).

– Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille tel : 06.85.52.07.47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Zone Sud à Marseille, Tel. 04.91.53.60.90

ARTICLE 3. – La présente dérogation concerne :

Les pilotes : - M. BENITOU Manuel
 - M. GASPARI Alexandre
 - M. CAILLARD Olivier

Les aéronefs : -Type écureuil Monomoteur AS 350 B3 immatriculé F-GZEN
 - Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GHLS
 - Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GVTB (remplaçant)
 - Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GTKA (remplaçant)

ARTICLE 4. – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 5. – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 6. – La Préfète, le directeur de la sécurité de l’aviation civile Sud-Est, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie pour information sera adressée : au bénéficiaire, au Sous-Préfet de Florac, au Secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des territoires, au Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d’incendie de secours, à la directrice du parc national des Cévennes, à la présidente du Conseil départemental, et aux maires des communes concernées.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de l’Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU
CABINET**
Bureau des sécurités

ARRETE n° PREF-CAB-BS2018-194-0006 du 13 juillet 2018
portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de
MENDE-BRENOUX du lundi 16 juillet 2018 à 00 heures 00 au mardi 24 juillet 2018 à 23
heures 59 dans le cadre du 105^e Tour de France cycliste

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme WILSMOREL Christine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie FRAISSE, directrice générale des services, représentant la communauté de communes « Coeur de Lozère » exploitant de l'aérodrome, située place Charles de Gaulle – BP84 – 480002 Mende Cedex, le 09 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – En raison de l'arrivée du 105^e Tour de France cycliste, l'aérodrome de MENDE-BRENOUX sera fermé à la circulation aérienne du lundi 16 juillet 2018 à 00 heures 00 au mardi 24 juillet 2018 à 23 heures 59 y compris les activités d'aéromodélisme.

ARTICLE 2 – Pendant cette période, une zone réservée dédiée uniquement au trafic d'hélicoptères liés à l'activité du Tour de France cycliste et à ceux destinés aux missions de secours et d'assistance sera créée dans l'enceinte de l'aérodrome. Cette zone délimitée sur le plan figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – En dehors de la zone réservée dédiée uniquement au trafic d'hélicoptère mentionnée à l'article 2, l'application des mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2010328-0006 du 24 novembre 2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX, est suspendue du 16 juillet au 24 juillet 2018.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions réglementaires devront être prises, par l’exploitant de l’aérodrome, afin que soit diffusé en temps voulu un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

ARTICLE 5 – L’exploitant veillera à effectuer les vérifications et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la reprise des activités aériennes avant la réouverture de la plateforme.

ARTICLE 6 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 7 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l’aviation civile Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie, le président de communauté de communes « Cœur de Lozère » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Une copie pour information sera adressée au bénéficiaire, au sous-préfet de Florac, au directeur des services d’incendie de secours de la Lozère, au maire de Mende, au maire de Brenoux et à la directrice du parc national des Cévennes.

La préfète,
signé

Christine WILS-MOREL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l’Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêt sectionale de MARGUEFRÉ

Contenance cadastrale : 279,8111 ha

Surface de gestion : 279,81 ha

Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale du Marguefré
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MARGUEFRÉ pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/03/2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Canourgue en date du 19/12/2017, déposée à la préfecture de LOZERE le 21 /12/17, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de MARGUEFRÉ (LOZERE), d'une contenance de 279,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 261,50 ha, actuellement composée de Pin noir d'Autriche (52%), Pin sylvestre (47%), Cèdre divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 269.95 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (148,05ha), le pin sylvestre (120,75ha), le cèdre de l'atlas (1,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 40,15 ha, au sein duquel 30,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 40,15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 12,20 ha, au sein duquel 12,20 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 217,60 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 3,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture (landes sur sol rocheux), d'une contenance totale de 6,11 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de La Canourgue de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MARGUEFRÉ pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOZERE.

Toulouse, le **21 JUIN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIÖLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2018194-0001

DÉCLARATION D'INUTILITÉ D'UN BIEN RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT,
AFFECTÉ À LA DIR MASSIF CENTRAL

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-1

VU l'alinéa F de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié autorisant la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au Service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées inutiles au Service et désaffectées, les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de :

BALSIEGES - cadastrée section AH, n°397, d'une superficie de 2 a 03 ca,

BANASSAC - cadastrée section B, n°548, d'une superficie de 2ha 31a 47ca

CASSAGNAS – cadastrées :

section D n°693, d'une superficie de 10a 72ca

section D n°705, d'une superficie de 31a 31ca

CHAUDEYRAC – cadastrées :

section H n°1234, d'une superficie de 1a 23ca

section H n°1236, d'une superficie de 3a 60ca

LANGOGNE – cadastrées :

section AK n°59, d'une superficie de 27ca

section AK n°643, d'une superficie de 25ca

ARTICLE 2 :

Les biens désignés à l'article 1er sont remis à l'administration des Domaines en vue de leur aliénation

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 13 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Arrêté portant subdélégation de signature

**de Monsieur Pascal CLÉMENT,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**à Madame Valérie VIDAL,
secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté modificatif du 15 juin 2018 de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier relatif à la délégation de signature de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE ARRÊTE

Article I :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, dans les domaines énoncés ci-après :

Tous les actes qui découlent des articles du code l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des subdélégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE : indemnités de caisse et arrêtés de groupements comptables ;
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

Article II :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mai 2018.

Article III :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article IV :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 11 juillet 2018,

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Lozère

SIGNE

Pascal CLÉMENT